

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie  
et des finances

**Arrêté du 15 NOV. 2016**

**Prononçant le retrait de la concession de mines d'antimoine, cuivre, plomb, zinc, argent, or et métaux connexes dite « Concession de Port-Brillet » (Mayenne)**

**NOR : ECFL1626901A**

Le secrétaire d'État chargé de l'industrie,

Vu le code minier, notamment le 8° de l'article L. 173-5 permettant le retrait des concessions des mines inexploitées depuis plus de 10 ans ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, notamment l'article 54 ;

Vu le décret du 4 septembre 1909 instituant la concession de mines d'antimoine, cuivre, plomb, zinc, argent, or et métaux connexes dite « Concession de Port-Brillet », dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 12 juin 2015 constatant l'inexploitation de la concession de la mine de Port-Brillet depuis plus de dix ans ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2015 du préfet de Mayenne mettant en demeure les derniers titulaires connus de la concession de Port-Brillet ;

Vu les certificats d'affichage et de publication de l'arrêté du 3 juillet 2015 de mise en demeure ;

Vu l'avis des services concernés ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis du préfet de la Mayenne en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que la concession de mines d'antimoine, cuivre, plomb, zinc, argent, or et métaux connexes dite « Concession de Port-Brillet » est restée inexploitée au moins dans les dix dernières années ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est mis fin à la concession de mines d'antimoine, cuivre, plomb, zinc, argent, or et métaux connexes dite « Concession de Port-Brillet » portant sur le territoire des communes de La Brûlatte, Olivet et Port-Brillet, dans le département de la Mayenne.

En conséquence, le gisement correspondant est replacé dans la situation de ceux ouverts aux recherches.

### **Article 2**

Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet de la Mayenne :

- affiché à la préfecture de la Mayenne ;
- affiché dans les communes de La Brûlatte, Olivet et Port-Brillet ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;
- publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre retiré.

### **Article 3**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **15 NOV. 2016**



Christophe SIRUGUE